

CFVU du 28 mai 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Poitiers ;

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Délibération n° CFVU 20200528_13 UFR Sciences Fondamentales et Appliquées : Principes généraux d'aménagement des Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences (M3C) 2019-2020 pour la seconde session des examens

Vu la délibération n° CFVU 20200416_02 de la CFVU du 16 avril 2020, concernant Les principes généraux d'aménagement des Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences (M3C) 2019-2020 à l'échelle de l'université de Poitiers ;

Vu la délibération n° CFVU 20200507_06 de la CFVU du 7 mai 2020, relative à la seconde chance ;

Vu la délibération n° CFVU 20200507_19 de la CFVU du 7 mai 2020, relative à la déclinaison des Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences (M3C) 2019-2020 à l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées ;

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, les modalités d'aménagement de la seconde session des examens 2019-2020 de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées seront celles annexées.

Décompte des voix : **La mesure est adoptée**

Décompte des votants : 30

Pour : 25

Contre : -

Abstention : 5

Fait à Poitiers, le 28/05/2020

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 29/05/2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

CFVU du 28 mai 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

13. UFR SFA : Principes généraux d'aménagement des Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences (M3C) 2019-2020 pour la seconde session des examens.

Le conseil d'UFR SFA, réuni ce mardi 12 mai, a validé les aménagements suivants pour la seconde session (semestres impair et pair) :

- **UE avec report de notes de première session** : Lorsqu'il y a des reports de notes de CC de première session, et que celles-ci n'ont pas été neutralisées, la règle du sup sera appliquée pour le calcul du résultat à l'UE. La note retenue à l'UE sera la meilleure des deux notes entre la note de la seule épreuve de seconde session ou la note obtenue après calcul prenant en compte le report du CC de première session.
 - Adopté à l'unanimité
- **Pour toutes les UE** : le résultat obtenu en première session sera conservé si celui-ci est supérieur à celui obtenu en seconde session.
 - Adopté à l'unanimité
- **Absence aux épreuves de seconde session** : Toute absence à une épreuve de seconde session sera transformée en zéro dès lors qu'il y a au moins une note supérieure à zéro sur l'une des autres UE du semestre considéré.
 - Adopté à l'unanimité moins deux Abstentions.

L'ensemble de ces décisions seront applicables à toutes les années de formations de SFA (premier et second cycle).

Concernant la nature des épreuves : La nature de certaines épreuves a pu être modifiée pour s'adapter à la situation. Ces adaptations sont communiquées aux étudiants par les responsables de formations.

Point spécifique pour les étudiants de première année en réorientation (L1 – toute mention UFR) : Les étudiants qui étaient inscrits au premier semestre dans une formation ne relevant pas de la composante SFA (S1_PACES, S1_CPGE, S1_DUT, S1_autres mentions de licence) et qui n'avaient pas validé le premier semestre de leur filière d'origine se verront proposer des modalités d'évaluation adaptées pour la seconde session du semestre 1.